

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-159

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC, RESTRICTION DE CIRCULATION, INTERDICTION
D'ARRET ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET INTERDICTION DE
CIRCULATION DES PIÉTONS PLACE DES TILLEULS ET RUE DU
CHATEAU**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2017-128 du lundi 18 septembre 2017 portant interdiction de circuler, de s'arrêter et de stationner sur une partie de la place des Tilleuls à Ribécourt-Dreslincourt, partie comprise uniquement entre les sections cadastrales BI 110 et 116 situées devant l'école J. HOCHET ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2024-309 du jeudi 19 décembre 2024 portant modification de l'article 14 de l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 et interdisant la circulation de tout véhicule dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T dans les deux sens de circulation sur l'ensemble des rues du secteur de Dreslincourt sauf desserte locale, engins agricoles, services publics et entreprises intervenant pour le compte d'un service public ;

MIS EN LIGNE LE 03/07/26

J. Al

Vu la demande du mardi 09 juin 2026 par laquelle la société PIVETTA RÉSEAUX représentée par Monsieur I [REDACTED] (mandatée par la SICAE) sollicite un arrêté de police de circulation place des Tilleuls à partir du lundi 06 juillet 2026 pour une durée de 21 jours calendaires dans le cadre de la modification des réseaux Haute et Basse Tension et le remplacement du poste de distribution ;

Vu la demande du mercredi 1^{er} juillet 2026 par laquelle la société PIVETTA RÉSEAUX représentée par Monsieur [REDACTED] sollicite l'autorisation de stocker du matériel type gravas sur la partie gravillonnée du parking de la rue du Château le temps des travaux précités ;

Vu l'intérêt Général ;

Considérant que cette intervention et la libre circulation, le libre arrêt et stationnement des véhicules place des Tilleuls, à proximité du chantier sont incompatibles ;

Considérant que cette opération et la libre circulation des piétons sur les trottoirs à proximité des travaux sont incompatibles ;

Considérant que l'accès au parking rue du Château (situé sur la parcelle communale cadastrée BI 138) est ouvert au public ;

Considérant que le stockage des matériaux et le libre arrêt et stationnement des véhicules sur une partie du parking de la rue du Château sont incompatibles ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

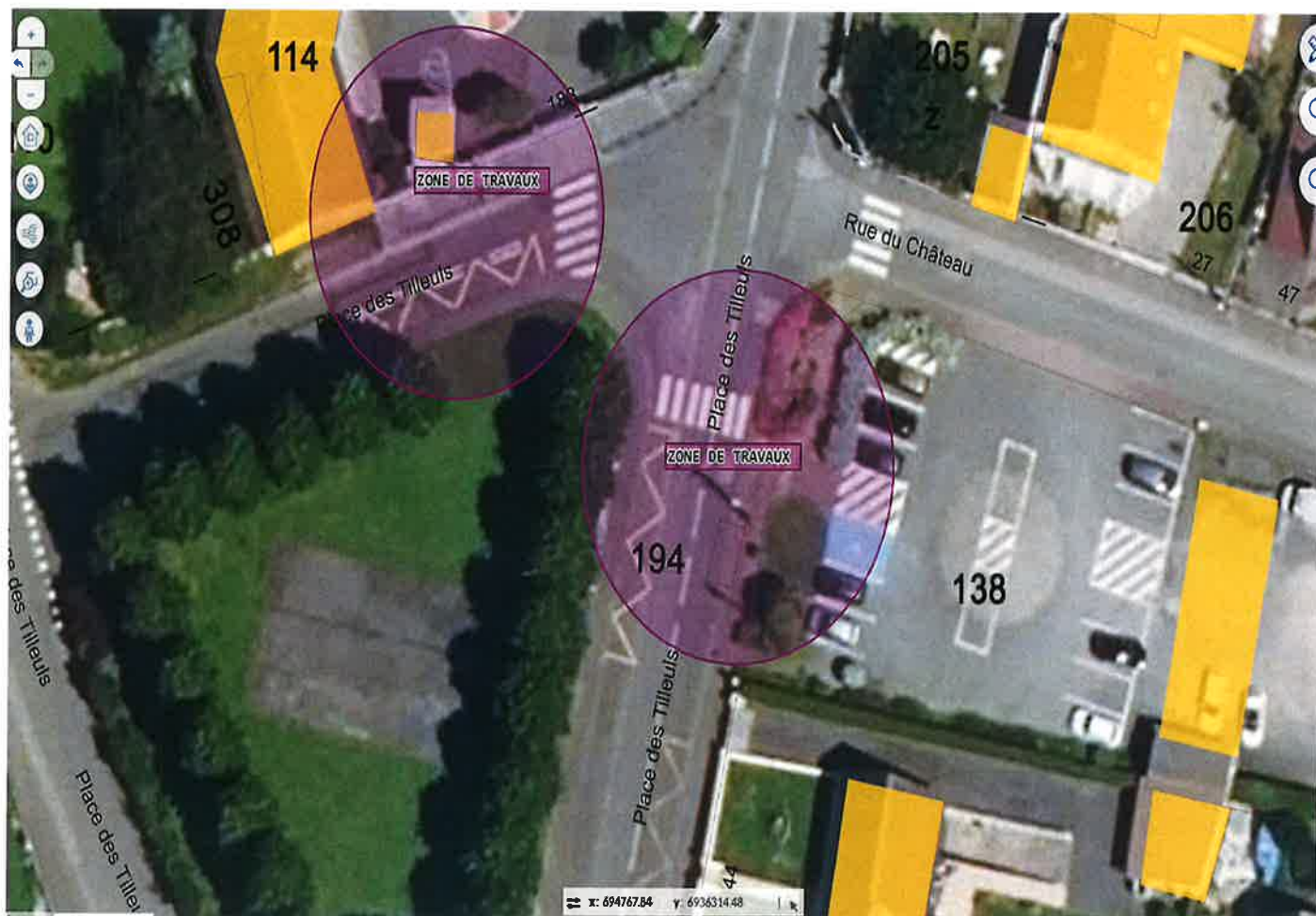
ARRETONS :

Article 1er : Le présent arrêté déroge, place des Tilleuls, à l'article 26 de l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003, concernant la vitesse maximale autorisée.

Article 02 : Le présent arrêté déroge, uniquement pour la société PIVETTA RÉSEAUX, le temps du chantier, à l'arrêté municipal permanent n°2017-128 du lundi 18 septembre 2017, dans le cadre de la réalisation du chantier.

Article 03 : Aux droits de l'opération précitée, **du mercredi 15 au vendredi 31 juillet 2026**, la société PIVETTA RÉSEAUX située ZAC du Gros Grelot, 02 Avenue François Mitterrand à Thourotte (60150) sera autorisée à occuper le domaine public sur la chaussée, place des Tilleuls devant l'école J. HOCHET (au niveau du poste de distribution existant) dans le cadre de la réalisation des travaux ci-dessus, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

Article 04 : Aux droits de l'intervention précitée, du mercredi 15 au vendredi 31 juillet 2026, la société PIVETTA RÉSEAUX située ZAC du Gros Grelot, 02 Avenue François Mitterrand à Thourotte (60150) sera autorisée à occuper le domaine public sur demi- chaussée et trottoir au niveau du parking situé à proximité de la place des Tilleuls, dans le cadre de la réalisation des travaux ci-dessus, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.



Article 05 : Aux droits de l'opération précitée, du mercredi 15 au vendredi 31 juillet 2026, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des médecins, des ambulanciers et de la société chargée des travaux pourront subir, en tout ou partie, la restriction et les interdictions ci-dessous :

- Circulation alternée sur demi-chaussée suivant les feux de signalisation ;
- Arrêt et stationnement interdits, dans la limite des panneaux de signalisation ;
- Vitesse maximale autorisée de 30 km/h.

Article 06 : Aux droits de l'opération précitée, du mercredi 15 au vendredi 31 juillet 2026, la société PIVETTA RÉSEAUX située ZAC du Gros Grelot, 02 Avenue François Mitterrand à Thourotte (60150) sera autorisée à stocker du matériel sur la partie du parking de la rue du Château composée de gravillons, dans le cadre de la réalisation des travaux ci-dessus, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

Article 07 : Aux droits de l'opération précitée, du mercredi 15 au vendredi 31 juillet 2026, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des médecins, des ambulanciers et de la société chargée des travaux seront interdits sur la partie en gravillon du parking de la rue du Château, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 08 : Aux droits de l'opération précitée, du mercredi 15 au vendredi 31 juillet 2026, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir situé devant l'école J. HOCHET ainsi que le trottoir situé au niveau du parking place des Tilleuls, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 09 : Les trottoirs situés de l'autre côté de la chaussée devront être empruntés par les usagers, pendant la durée du chantier.

Article 10 : Les travaux seront signalés en amont et en aval de la place des Tilleuls et de la rue du Château, par la société chargée de l'opération.

Article 11 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour du chantier, par la société précitée ci-dessus.

Article 12 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 13 : La société PIVETTA RÉSEAUX sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 14 : Dès la fin de l'intervention, la société PIVETTA RÉSEAUX devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 15 : Les autorisations et demandes préalables mentionnées aux articles R 554 - 20 et suivants du code de l'Environnement seront réalisées avant le début des travaux.

Article 16 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . La SICAE,
- . La Direction du service des transports Hauts-de-France,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le jeudi 02 juillet 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire



PAGE ANNULEE